

Conditionnalité des aides

S'y retrouver dans les multiples obligations

La dernière réforme de la PAC conditionne le versement des aides au respect de 9 mesures de "bonnes conditions agricoles et environnementales" et 19 directives ou règlements européens. Si certaines obligations tiennent du bon sens agronomique, ces mesures introduisent une série de nouveautés qui méritent d'être détaillées.



A compter du 1^{er} janvier 2005, les agriculteurs seront soumis à une série de "bonnes conditions agricoles et environnementales" parmi lequel l'entretien des terres non mises en production.

Les accords de Luxembourg ont marqué un tournant dans la politique agricole commune. Désormais, l'octroi des aides allouées par Bruxelles sera soumis à une série de conditions à respecter. Si des points restent à préciser, les modalités d'application de cette conditionnalité sont connues. Au 1^{er} janvier prochain, les exploitations devront respecter 9 mesures baptisées "bonnes conditions agricoles et environnementales". La mise en place de ces BCAE est destinée à limiter l'érosion des sols, à maintenir leur structure et à préserver le taux de matière organique. Les agriculteurs devront également assurer un niveau minimal d'entretien des terres non cultivées. Au total, ces mesures répondent à

quatre objectifs (*lire tableau*).

Quid des bandes enherbées

La plus commentée de ces mesures est incontestablement l'obligation d'implanter des bandes enherbées sur l'exploitation. Sauf reculade du ministre, tous les agriculteurs devront consacrer 3% de leur SCOP à un couvert végétal d'une largeur d'au moins 5 m ou à un "couvert à intérêt environnemental". Ces surfaces pourront être comprises dans le taux de gel si le couvert de la jachère correspond aux critères. Cette mesure vise à limiter l'érosion des sols et à favoriser la biodiversité.

En raison de son caractère systématique, l'AGPB a manifesté sa forte opposition à cet-

te mesure et a reçu l'appui de la FNSEA. Le message semble avoir été entendu par le ministre de l'Agriculture : "il faut faire preuve de souplesse" a depuis déclaré Hervé Gaymard.

Au menu des bonnes pratiques figure également l'interdiction du brûlage des pailles et des résidus de céréales, de protéagineux ou d'oléagineux. Seules des dérogations spécifiques en fonction de cas précis pourront être accordées.

Diversité des assolements

Par ailleurs, afin d'assurer la diversité des assolements, les parcelles devront compter un minimum de trois cultures ou deux familles de cultures différentes (parmi

Charles Baudart

c.baudart@arvalisinstitutduvegetal.fr

Obligations connues liées à la conditionnalité des aides PAC applicables en 2005 pour un système COP			
Type d'obligation	Objectif	Détail	Texte de réf.
Planter des bandes enherbées correspondant à 3 % de la SCOP	<ul style="list-style-type: none"> • limiter l'érosion des sols • assurer un niveau minimal d'entretien 	Les bandes enherbées devront être au minimum de 5 m et au maximum de 10 m. Situées en priorité le long des cours d'eau, ces bandes pourront aussi être implantées "de façon pertinente" le long des éléments fixes du paysage, en rupture de pente ou en bordure de parcelle. Elles pourront être déclarées au titre du gel PAC si les terres concernées sont admissibles et si le couvert de la jachère présente un intérêt environnemental.	BCAE - mesure n°1
Interdiction du brûlage des pailles	<ul style="list-style-type: none"> • préserver le taux de MO des sols 	Des dérogations nationales, préfectorales ou individuelles spécifiques sont admises.	BCAE - mesure n°2
Diversité des assolements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> • préserver le taux de MO des sols • préserver la structure des sols 	Cette mesure impose trois cultures minimum ou deux familles de cultures présentes dans la SCOP. Les pouvoirs publics entendent par là : céréales à paille, maïs, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, betteraves, légumes de plein champ, riz et prairies temporaires.	BCAE - mesure n°3
Entretien des terres cultivées	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un niveau minimal d'entretien 	Respecter les règles d'entretien définies actuellement dans les arrêtés préfectoraux pour l'octroi des aides couplées.	BCAE - mesure n°6
Entretien des terres non mises en production	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un niveau minimal d'entretien • limiter l'érosion des sols 	Interdiction de sol nu, obligation d'implanter un couvert à intérêt environnemental, entretien de ce couvert par fauche, broyage ou herbicide selon arrêtés préfectoraux. Respect des périodes de fauche et de broyage. Absence d'adventices indésirables et de broussailles ainsi que leurs repousses ou leur montée à graine.	BCAE - mesure n°9
Entretien minimal de toutes les terres	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un niveau minimal d'entretien 	Absence d'adventices "jugées indésirables". Ces espèces, détaillées dans les arrêtés préfectoraux, ne devront pas monter à graine.	BCAE - mesure n°5
Entretien des jachères	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un niveau minimal d'entretien • limiter l'érosion des sols 	Respecter les règles d'entretien définies actuellement dans les arrêtés préfectoraux d'entretien des jachères.	BCAE - mesure n°7
Entretien des surfaces en herbe	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un niveau minimal d'entretien • limiter l'érosion des sols 	Règles d'entretien définies par départements. Elles pourront porter sur le taux de chargement, l'obligation d'une fauche par an ou l'absence d'adventices indésirables et de leur montée à graine.	BCAE - mesure n°8
En cas de prélèvement d'eau, justifier d'une autorisation et d'un moyen de mesure	<ul style="list-style-type: none"> • préserver la structure des sols 	En cas de contrôle : justifier de l'utilisation d'un moyen d'évaluation des volumes prélevés et présenter un récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement.	BCAE - mesure n°4
Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore		Non destruction des habitats définis dans la zone Natura 2000	dir. 92/43/CEE
Conservation des oiseaux sauvages		Non destruction des habitats définis dans la zone Natura 2000	dir. 79/409/CEE
Utilisation de boues d'épuration		En cas d'utilisation de boues d'épuration, justifier de l'accord écrit ou du contrat d'épandage établi avec le producteur de boues.	dir. 86/278/CEE
Protection des eaux		En zone vulnérable, tenir à jour un cahier d'enregistrement de la fertilisation et établir un plan de fumure prévisionnel. En "zone d'action complémentaire" planter un couvert végétal sur les sols nus en hiver.	dir. 91/676/CEE

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles & Environnementales. Le détail des BCAA est établi sur la base des décisions du CSO du 18/05/2004.

lesquelles : céréales à paille, maïs, oléo-protéagineux, pommes de terre, betteraves, légumes de plein champ, riz ou prairies temporaires). Le ministère communiquera dans le courant du mois de septembre le pourcentage minimum de la culture la moins représentée. Là aussi, des dérogations pourraient être accordées. Lorsqu'une monoculture constitue la base d'un système de production, des zones "spécifiques et limitées"



La mesure n°3 des BCAA impose trois cultures minimum ou deux familles de cultures présentes dans la SCOP.

pourraient être définies, sous réserve de respecter des mesures particulières sur l'itinéraire technique qui restent à définir.

De plus, les irrigants en grandes cultures qui bénéficient de l'aide couplée devront justifier de deux pièces administratives : la détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et l'utilisation de moyens de mesures pour évaluer les volumes prélevés.

Restriction des dates de broyage

Enfin, les terres susceptibles de bénéficier de l'aide dé耦plée, mais qui ne seront pas mises en production se voient encadrées par une série d'obligations. L'objectif affiché du ministère est "d'encadrer les comportements d'agriculteurs qui cherchent à garder terres et droits à paiement sans acte de production réelle".

Ainsi, ces surfaces ne pourront rester en sols nu et devront être semées d'un couvert « à intérêt environnemental » dépourvu d'adventices indésirables et de broussailles. Les repousses du précédent ne sont pas assimilées à un couvert.

Chaque année, ces surfaces devront être broyées, fauchées ou brûlées chimiquement (selon des conditions très limitatives) entre le 15 avril et le 15 juillet, période valable depuis l'arrêté du 13 mai 2004.

De plus, les pouvoirs publics imposent dans les parcelles "l'absence des adventices jugées indésirables", comme le chardon ou le rumex. En outre, ces espèces ne devront pas monter à graine. Un point qui figure déjà dans les circulaires PAC.

Respecter directives et règlements

Les 19 directives et règlements que l'agriculteur devra respecter sont liés à l'environnement, à l'identification des animaux, au bien-être animal, à la santé des animaux et des végétaux ainsi qu'à la santé publique.

Trois directives concernent plus spécifiquement les systèmes céréaliers. Dans le cas d'épandage de boues d'épuration en agriculture, l'agriculteur devra présenter l'accord écrit ou le contrat d'épandage établi avec le producteur de boues (directive 86/278/CEE, art. 4 & 5)

Afin de lutter contre les pollutions par les nitrates, l'agriculteur situé en zone vulnér-

able devra réaliser un plan de fumure prévisionnel et tenir un cahier d'enregistrement de la fertilisation. Les élevages en zone vulnérable doivent également respecter la limite maximale de 170 kg d'azote d'origine organique par hectare de surface épandable. En "zone d'action complémentaire", il aura obligation d'implanter un couvert végétal sur la SAU nue en hiver (directive 91/676/CEE, art. 4 & 5)

Par ailleurs, en cas de pollution des eaux souterraines, si la preuve d'un acte intentionnel est avérée, la responsabilité de l'exploitant sera engagée.

Enfin, les obligations concernant la protection des oiseaux et la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore restent à définir. Elles seront néanmoins applicables dès le 1^{er} janvier 2005 (directive 79/409/CEE, art. 3-4-78 ; directive 92/43/CEE, art. 6-13-15-22b).

Dans le cadre de l'identification des animaux, les éleveurs continueront de tenir à jour leur registre d'élevage et

à notifier dans les délais les naissances, décès et mouvements (directive 92/102/CEE, art. 3-4-5 ; règlement CE n° 2629/97, art. 6 & 8 ; règlement CE n°1760/2000, art. 4 &

7 ; règlement CE n°21/2004). Outre leur passeport, les bovins devront avoir leurs boucles à l'oreille, ce qui ne modifie en rien les exigences actuelles. ■

Les contrôles

L'application de la conditionnalité débutera pour partie dès le 1^{er} janvier 2005, en particulier pour les BCAA.

L'application de l'ensemble des règlements et directives sera totalement opérationnelle en 2007. Les DDAF seront chargées de coordonner les contrôles, qui seront opérés par l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC), le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV), la Direction des Services Vétérinaires (DSV) et la Mission de Service de l'eau (MISE). Les agriculteurs contrevenants risqueront alors des pénalités sur l'ensemble des aides PAC perçues, en plus des amendes déjà en vigueur.

Chaque autorité de contrôle devra contrôler au moins 1 % des agriculteurs concernés par les normes ou exigences dont elle est responsable.

"Les contrôles peuvent être aussi l'occasion de repérer les situations pouvant justifier des contrôles supplémentaires" relève le ministère de l'Agriculture.

Si les contrôleurs constatent des non-conformités, les sanctions appliquées s'élèveront à 3 % de l'ensemble des aides directes allouées à l'exploitant. Néanmoins, l'organisme payeur pourra décider, selon les infractions, de ramener la pénalité à 1 % ou au contraire de la porter à 5 %.

En cas de non-conformité répétée, le taux de pénalité est multiplié par trois.

Si le taux de sanction atteint 15 %, le contrevenant sera informé que son attitude est considérée comme intentionnelle. L'agriculteur encourt alors le risque d'être exclu du régime de soutien pour l'année, voire selon les cas, pour l'année suivante.



Situées "en priorité le long des cours d'eau", les bandes enherbées devront être au minimum de 5 m au maximum de 10 m.